

Arrêté n° 1238

Objet : Réalisation d'un prêt de 2 000 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne pour le financement des investissements.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire

VU l'article L 2512-5 6° du code de la commande publique,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 portant délégation de certaines attributions au maire, notamment la réalisation d'emprunts

VU la délibération n° 2 du conseil municipal du 10 décembre 2019 portant sur le vote des budgets primitifs 2020, budget principal et budget annexe,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un emprunt de 2.000.000 euros pour financer les travaux d'investissement,

CONSIDERANT les propositions de différents prêteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour financer les travaux d'investissement, la Ville de Châtelleraut contracte auprès de la caisse d'épargne un emprunt d'un montant de 2.000.000 euros pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- **Montant** : 2 000 000 euros maximum,
- **Durée** : 15 ans,
- **Taux fixe** : 0,69 %
- **Différé d'amortissement** : néant
- **Mode d'amortissement** : amortissement progressif à échéances constantes
- **Date de point de départ de l'amortissement** : au plus tard dans les trois mois après la signature du contrat de prêt
- **Frais de dossier** : 0,10 % du capital emprunté

- **Commission d'engagement** : néant
- **Remboursement du capital total ou partiel** : possible à chaque échéance, moyennant un préavis contractuel et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)
- **Versement des fonds** : possible en une ou plusieurs fois (au choix)
- **Délai de versement** : 3 jours ouvrés au minimum à réception de la demande de déblocage

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services des services de la commune de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire, et sera affiché.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

A Châtelleraut, le 2 avril 2020

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN